



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Accord cadre à bons de commandes portant sur la réalisation de
missions de contrôle technique de la construction pour les opérations
de travaux < 8 M€ HT des services de l'État et de certains
établissements publics**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
commun à l'ensemble des lots**

Numéro de consultation : 2026_CTC_BFC

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
Article 3 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD CADRE.....	3
Article 4 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 5 - PROCÉDURE DE PASSATION.....	4
Article 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
Article 7 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
7.1 Cadre général.....	4
Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION.....	4
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
10.1 Représentation des parties.....	5
Article 11 - Représentation du titulaire.....	5
11.1 Conditions d'exécution.....	5
11.2 Obligations du titulaire.....	7
11.3 Responsabilité du titulaire.....	8
11.4 Pilotage des prestations.....	9
11.5 Échange et relecture des livrables.....	9
11.6 Constatation de l'exécution des prestations.....	9
11.7 Pénalités.....	9
ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	10
ARTICLE 13 - RÉGIME FINANCIER.....	10
13.1 Contenu des prix forfaitaires.....	10
13.2 Application de la TVA.....	11
13.3 Variation des prix.....	11
13.3Avances.....	12
13.4 Modalités financières.....	12
ARTICLE 14 - UTILISATION DES RÉSULTATS.....	13
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
15.1 Forme des notifications et des informations.....	13
15.2 Langue.....	14
15.3 Clause d'exécution environnementale.....	14
15.4 Assurances.....	14
15.5 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail).....	14
15.6 Résiliation.....	14
15.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	14
15.8 Litiges et contentieux.....	15
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	15

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Cet accord-cadre constitue un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le **pouvoir adjudicateur (PA)** est l'État en ce qui concerne l'accord-cadre.

Le **représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)** est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La plate-forme régionale des achats (PFRA) est le service du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) qui coordonne les besoins pour le compte des services déconcentrés de l'État. Le pilotage de la coordination d'achats est assuré par la PFRA qui sera le représentant du pouvoir adjudicateur désigné "**l'acheteur**" dans le présent document auprès du titulaire.

Le référent au sein de la PFRA est :

M. Eric BOULLY - Acheteur immobilier
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
eric.bouilly@bfc.gouv.fr
téléphone : 03 80 44 68 71

Le maître d'ouvrage / service bénéficiaire est le responsable d'un service de l'État pour qui l'opération immobilière est mise en œuvre ou réalisée. Il dispose d'un budget propre afin d'émettre des bons de commande en application du présent accord-cadre, dirige et contrôle l'exécution des bons de commande. Pour cela, il prépare et suit l'exécution de ses bons de commande selon les dispositions contractuelles. Il effectue les démarches pré-contentieuses et contentieuses relatives à ses bons de commande, le cas échéant (réfactions, pénalités et résiliation du bon de commande). Par dérogation à l'article 2 du CCAG PI, l'ordre de service est remplacé par un bon de commande.

Le maître d'ouvrage peut notamment se faire assister selon son besoin et en fonction des opérations par un maître d'œuvre, un conducteur d'opération, assistant à maître d'ouvrage, un coordinateur en matière de santé et de sécurité des personnes, etc.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le présent accord cadre peut présenter un nombre important de maîtres d'ouvrage répartis sur chaque lot géographique, présentant chacun sa propre organisation

Le titulaire est l'opérateur économique candidat individuel (ou en cas de groupement de commande les cotraitants) qui conclut l'accord-cadre avec le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit.

L'entrepreneur/entreprise est l'opérateur économique chargé de réaliser les travaux.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre est mono attributaire à bons de commande, conformément aux articles [R.2162-1 et suivants du code de la commande publique](#).

Ce marché a pour objet la réalisation de missions de contrôle technique de la construction de bâtiments telles que définies dans le CCTP du présent marché.

La mission de contrôle porte sur les travaux d'entretien et d'investissement sur des bâtiments de l'état en région Bourgogne Franche-Comté ainsi que des établissements publics cités à l'article 3.

CPV : 716313-3

GM : 36.04.03

Article 3 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD CADRE

Le périmètre de l'accord-cadre est le suivant :

- opérations de travaux d'un montant de 8 000 000 € HT maximum
- travaux d'entretien et d'investissement menées sur les bâtiments de l'État, ainsi qu'un établissement public adhérent :

- SUP MICROTECH

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti en 2 lots géographiques :

N° Lot	Périmètre géographique
1	Côte d'Or (21), Nièvre (58), Saône et Loire (71), Yonne (89)
2	Doubs(25), Jura(39), Haute Saône (70), Yonne (89)

Article 5 - PROCÉDURE DE PASSATION

L'accord cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Article 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire pour chaque lot.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Il est conclu sans minimum et avec un **maximum de 500 000 € HT pour chacun des lots** et pour la durée de l'accord cadre soit 4 ans

Article 7 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois, à compter de sa date de notification, avec reconduction tacite de 2 fois 12 mois.

En cas de non reconduction de l'accord cadre, le titulaire sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 120 jours avant son échéance.

Le pouvoir adjudicateur peut conclure un nouvel accord cadre avant la fin du présent accord cadre afin de garantir la continuité d'exécution des prestations.

Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION

Le présent accord-cadre s'exécute sur tous les bâtiments occupés par l'État et les opérateurs visés à l'article 3 pour des opérations de travaux conduites sur le périmètre géographique de chaque lot.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- l'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les bons de commande émis par les services bénéficiaires.

Article 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est chargé du suivi du déroulement de l'accord-cadre. L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du maître d'ouvrage / service bénéficiaire

Pour chaque bon de commande, un représentant du maître d'ouvrage / service bénéficiaire est désigné pour s'assurer de l'exécution des prestations objets de ce bon de commande.

Article 11 - Représentation du titulaire

A la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire désigne dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, un responsable «Grands Comptes» ou équivalent qui est chargé d'être l'interlocuteur de la totalité des maîtres d'ouvrage pour le lot concerné pour toute question se rapportant au suivi de l'exécution de l'accord-cadre régional et des bons de commande.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

11.1 Conditions d'exécution

11.1.1 Établissement de la proposition technique et financière

Le maître d'ouvrage transmettra toutes les informations utiles au titulaire pour lui permettre d'établir une proposition technique et financière adaptée au projet immobilier.

La proposition établie par le titulaire comprendra :

- la grille de décomposition du prix forfaitaire proposé sur la base de l'annexe financière de l'accord cadre
- l'identification des personnes en charge de la mission (phases conception et réalisation – titulaire et suppléant)

Particularité : la proposition financière pour les missions relevant des tranches D et E sera établie sur la base du tarif horaire du BPU. Le prestataire établira une proposition financière détaillant pour chaque élément de mission le temps prévu.

Ajustement de l'offre : en cas de dépassement du délai du chantier de plus de trois mois (entre le délai prévisionnel transmis lors de l'établissement de l'offre initiale et le délai réel constaté), le prestataire pourra solliciter le réajustement du montant de sa prestation en fournissant une proposition financière complémentaire au maître d'ouvrage. Cette proposition complémentaire, justifiant de façon détaillée la demande, pourra faire l'objet d'une négociation avant décision du maître d'ouvrage.

11.1.2 Remplacement des intervenants à la demande du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG-PI, le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du CCAG-PI.

Si le représentant du maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le représentant du maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire communique au représentant du maître d'ouvrage le nom, le curriculum vitae d'un contrôleur technique remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes au contrôleur technique désigné en premier. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître de l'ouvrage.

Tout changement doit immédiatement être notifié au représentant du maître de l'ouvrage et être dûment motivé. Le représentant du maître de l'ouvrage se réserve le droit de refuser ce changement de prestataire en cours de mission.

11.1.3 Remplacement des intervenants à la demande du maître d'ouvrage

En cas de difficulté importante constatée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut demander au titulaire le changement de la personne nommément désignée pour exécuter une mission.

Les motifs de cette demande seront justifiés par le maître d'ouvrage auprès du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours pour proposer une nouvelle personne ou exposer les motifs de rejet de cette demande.

En cas de litige sur cette demande, la PFRA (acheteur) pourra être saisie par le maître d'ouvrage.

11.1.4 Délais d'exécution des prestations

<i>Phase</i>	<i>Mission</i>	<i>Délai</i>	<i>Point de départ du délai</i>
Proposition technique et financière	Elaboration et transmission de la proposition par le titulaire	7 jours	Envoi de la demande par le maître d'ouvrage accompagnée des éléments d'information nécessaires
Phase conception (APS-APD-PRO)	Analyse des dossiers APS / APD	15 jours	Envoi des dossiers APS et APD par le maître d'ouvrage
	Remise du RICT	15 jours	A compter de l'envoi du dossier PRO par le maître d'ouvrage
Phase réalisation (EXE)	Avis sur les documents	7 jours	A compter de la date de réception des documents
Phase réalisation (DET-AOR)	Avis sur les documents	7 jours	A compter de la date de réception des documents

11.1.5 Émission et exécution des devis/bons de commande

- ♦ Commande des missions

Le service bénéficiaire émet son bon de commande sur la base du prix contractuel prévu pour cette prestation après avoir vérifié avec le prestataire la conformité des missions et la durée du chantier prévu par le maître d'œuvre.

Toute commande passée avant la fin contractuelle du marché se devra d'être exécutée dans sa totalité selon les conditions du dit marché. Les prestations devront être achevées dans un délai maximum de 48 mois après la fin de l'accord cadre. Aucune révision de prix ne pourra avoir lieu après la fin de l'accord cadre.

◆ Refus d'honorer une commande

Le titulaire peut informer le service bénéficiaire, ainsi que la PFRA, de son refus d'exécuter la mission. Trois refus exprimés sur une année contractuelle pourront entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

◆ Bon de commande

Les bons de commande seront émis et transmis au titulaire conformément au code de la commande publique et au mode opératoire en vigueur.

Les bons de commande étant issus d'un accord cadre, ils n'ont pas à être signés

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

11.1.6 Pilotage

Le titulaire transmet à la PFRA à une fréquence semestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre. Cet état d'activité comprend a minima la liste des bons de commande émis avec leur objet, leur montant, leur localisation et leurs délais de réalisation.

11.1.7 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

En cas de co-traitance, le co-traitant est soumis aux mêmes obligations.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- la gestion administrative et relationnelle des commandes auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires;
- la production et la livraison aux clients des livrables.

11.1.8 RGPD

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-PI et de l'annexe du CCAP.

11.1.9 Secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par le maître d'ouvrage à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

11.2 Obligations du titulaire

11.2.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies aux services bénéficiaires. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas

respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

11.2.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation, notamment et de manière non-exhaustive :

- des difficultés d'accès particulières au site ou rencontrées sur le site;
- des conditions de sécurité non-réunies, sur le site lui-même ou dans son environnement immédiat;

11.2.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du service bénéficiaire divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le service bénéficiaire pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

11.2.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux, de déplacement dans des locaux, ou d'accès aux diverses informations qui seront délivrées par le service bénéficiaire dans le cadre des prestations prévues au présent accord-cadre.

En particulier, s'agissant des sites abritant les services suivants, des mesures de sécurité particulières (concernant les accès au site, les déplacements à l'intérieur du site, ou le traitement des informations délivrées par le service bénéficiaire dans le cadre de la prestation) pourront être exigées par le service bénéficiaire, sans que le titulaire ne puisse s'en prévaloir pour justifier une augmentation du montant des prestations indiquées à l'annexe financière annexé à l'acte d'engagement :

- les commissariats de police et autres services éventuels;
- les brigades de gendarmerie;
- les services du ministère de l'action et des comptes publics (centres des finances publiques, etc.);
- certaines emprises du ministère de la Justice (tribunal, pénitencier, unité fermée de protection de la jeunesse).

11.2.5 Mesures de sécurité propres aux services pénitentiaires

- Modalités d'intervention en établissements pénitentiaires

Le titulaire doit se conformer strictement aux exigences mentionnées dans l'annexe 1 du présent CCAP. Il est réputé accepter sans modification et sans réserve ces exigences. De manière générale, le titulaire se conforme au règlement de l'établissement et aux indications du chef d'établissement afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du service. En cas de difficultés, le titulaire en réfère au chargé d'opération de la Direction interrégionale qui suit le dossier. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

- Modalités administratives d'accès aux établissements pénitentiaires

Il appartient au chef d'établissement d'autoriser ou non l'accès à son établissement. Pour se faire, l'Entreprise (avant toute intervention) contacte directement l'établissement qui lui indique les formalités administratives. Généralement, la transmission d'une copie de pièce d'identité est demandée (vérification du B2) et l'accès est délivré dans un délai moyen de 5 jours. Il faut donc bien anticiper la demande. Aucun accès n'est possible sans autorisation préalable. Si l'accès est refusé, l'Entreprise s'engage à faire intervenir un autre personnel.

11.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

11.4 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions présentesielles, visioconférence ou téléphoniques régulières entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Les missions devront être conformes au chapitre 2.2 du CCTP.

11.5 Échange et relecture des livrables

L'envoi des livrables est réalisé par voie dématérialisée ou par remise en mains propres (clé USB)

Les formats de livrable sont les suivants :

- formats tableurs (.xls / .ods) selon la version demandée par le service bénéficiaire
- format .pdf pour les rapports, etc.

Il est rappelé que la relecture et la validation du livrable par son destinataire est un prérequis obligatoire avant toute réception.

11.6 Constatation de l'exécution des prestations

11.6.1 Contrôle

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au service bénéficiaire de contrôler notamment que le titulaire:

- a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles.
- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

11.6.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification prennent la forme d'une relecture du livrable par le service bénéficiaire. Elles pourront se dérouler dans les locaux du service bénéficiaire. Aucune notification de réception de la prestation n'est signifiée au titulaire préalablement à cette relecture.

Les opérations de vérification seront réalisées en application de l'article 28 du CCAG PI.

11.6.3 Décision après vérifications

le service bénéficiaire notifie la réception de la prestation au titulaire et au service en charge du paiement de la facture.

11.7 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables qu'après notification du montant au titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

11.7.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Principe du contradictoire Lorsque le bénéficiaire envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le bénéficiaire considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.7.1.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire de 50 € nets de taxes par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de :

- non remise d'un document à la demande du maître d'ouvrage
- retard à une réunion supérieure à 30 minutes

11.7.1.2 Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire de 100 € nets de taxes sera appliquée à chaque constatation du service bénéficiaire en cas de :

- non réalisation d'une prestation ou obligation due au titre du présent marché;
- absence à une réunion.
- En cas de défaut de production de la note de synthèse annuelle environnementale évoquée à l'article 15.3 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire sera soumis aux présentes pénalités même si leur montant est inférieur à 1 000 €.

11.7.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à 20% du montant total HT du bon de commande ayant donné lieu à la pénalité.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est prévu une clause de réexamen au titre de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Les modifications apportées pourront concerner des ajustements et/ou ajouts de nouveaux prix unitaires pour des prestations similaires ou complémentaires à celles du marché. Ces modifications pourront également portées sur l'ajustement de la part forfaitaire.

Ces modifications donneront lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire.

Elles seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

ARTICLE 13 - RÉGIME FINANCIER

13.1 Contenu des prix forfaitaires

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de réalisation de l'opération.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

Lors de la phase de réalisation, si le planning prévisionnel est dépassé de plus d'un mois le taux multiplicateur s'applique comme convenu dans les deux tranches de l'annexe financière

-

13.2 Application de la TVA

Les prix sont établis hors TVA.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'établissement de la demande de paiement par le titulaire.

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté du titulaire, du représentant du pouvoir adjudicateur et des services bénéficiaires, sa modification éventuelle au cours de l'accord-cadre n'a pas à être constatée par une modification de marché (avenant).

13.3 Variation des prix

L'accord cadre est conclu à prix fermes jusqu'au 31 décembre 2027.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres : ce mois est appelé «mois zéro».

Les prix seront révisés au 01 janvier 2028 et au 01 janvier 2029.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante:

Initiative :

Le calcul de la révision de prix incombe à l'acheteur qui doit, au plus tard 15 jours avant la fin de l'année 2027 et 2028, calculer la révision applicable et fournir au prestataire la valeur du coefficient de révision. Le produira un BPU intégrant la révision.

Formule :

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_n : valeur du dernier index connu au mois de décembre 2027 pour les prix applicables en 2028 et au mois de décembre 2028 pour les prix applicables en 2029

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

- L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Base 2010 - Ingénierie**.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du marché, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la révision de prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué, et si aucun indice de remplacement n'était publié, les parties conviennent de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

Les nouveaux tarifs révisés s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année 2028, pour les bons de commande produits postérieurement à cette date.

Au cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 5 % au cours d'une année d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra le résilier sans indemnité, à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du moment où le seuil de variation fixé a été atteint.

Aucune révision de prix ne pourra avoir lieu après la fin de l'accord cadre pour les prestations restant à réaliser.

13.3 Avances

L'option A du CCAG- PI s'applique. Le taux de l'avance est fixé à 20 % comme défini à l'article R-2191-10 du code de la commande publique. Le taux d'avance s'applique, individuellement, sur chaque bon de commande

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Il coche la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

13.4 Modalités financières

13.4.1 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie. L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 à 35 du code de la commande publique.

13.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le service bénéficiaire.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures seront établies de la façon suivante :

- phase conception : à l'avancement des études après chaque phase de validation de documents (avis APS, APD ; APV ; RICT)
- phase réalisation : à l'avancement des travaux tous les deux mois
- solde : la dernière facture ne sera réglée qu'après réception du dernier livrable

13.4.3.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro du service exécutant ou le code d'identification pour les établissements publics,
- le numéro du bon de commande
- la date de livraison
- l'intitulé de l'accord cadre
- le montant facturé
- les coordonnées complètes du titulaire (notamment son SIREN / SIRET)
- l'adresse de réalisation des prestations
- la nature des prestations réalisées telles que décrites au CCTP

En cas de sous-traitance, la facture comporte un feuillet à part, faisant état du montant de la part sous-traitée et de la description des prestations sous traitées.

13.4.3.2 Frais particuliers

Sans objet.

13.4.3.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.4.3.4 Transmission des factures

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

-par transfert de fichier en mode EDI (échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

-en utilisant des web services en mode API (application programming interface) : Chorus Pro offre ces fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de déposer ses factures sur le portail ou saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> ; rubrique « nous contacter »

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Les articles 32 à 37 du CCAG PI s'appliquent sans dérogation.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font uniquement par messagerie électronique.

15.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

15.3 Clause d'exécution environnementale

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de coordination SPS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures concrètes visant à limiter l'impact environnemental de sa prestation, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Cet engagement constitue une condition d'exécution du marché.

15.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

15.5 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la préfecture de région, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

À défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15.6 Résiliation

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

15.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-PI.

15.8 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Dijon pour les aspects concernant les modalités d'exécution et au tribunal de grande instance de Dijon pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG PI auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1	2	Le terme bon de commande remplace le terme ordre de service
9	4.1	Liste des pièces contractuelles
11.1.2	3.4.3	Remplacement du titulaire
11.7.1.1	14	Pénalités
11.7.1.2	14	Pénalités
11.7.1.2	14.1.3	Pénalités